

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.210 du 22 mars 2001

A.57.507/XIII-1640

En cause : **la Société anonyme
COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1994 par la société anonyme COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993 reconnaissant la décharge au lieu-dit «Carrière de la Vélorie» à Gaurain-Ramecroix comme étant d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, arrêté publié par mention au Moniteur belge du 17 février 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 août 1992, l'Intercommunale de propreté publique IPROTOUR sollicite auprès du Gouvernement wallon un arrêté décrétant qu'il y a lieu de faire application de la procédure d'extrême urgence pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition, pour la réalisation d'une décharge de classe 3, des parcelles de terrain sises sur le territoire de la ville de Tournai, plus précisément

à Gaurain-Ramecroix, cadastrées section D, n^{os} 555e, 676b, 734x, 734v, 734z, 734y, 739e et 756m. Le site abrite une ancienne carrière désaffectée, dite "Carrière de la Vélorie", propriété de la requérante. Il est situé en zone d'espaces verts au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, approuvé par l'arrêté royal du 24 juillet 1981.

2. Le 3 février 1993, le ministre écrit à l'intercommunale que le site retenu pour la décharge n'est pas conforme aux conditions fixées à l'article 17, § 4, 1^o et 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et qu'il nécessite une dérogation sur la base de l'article 17, § 4, 5^o, du même arrêté.

Après avoir recueilli les avis de la division de la nature et des forêts (avis défavorable à titre principal; toutefois, avis favorable sous réserve du respect de certaines conditions), de la division de l'eau (avis favorable sous condition), de la direction régionale de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (avis favorable sous condition) et de la direction régionale de l'aménagement et de l'urbanisme (avis défavorable), l'Office régional wallon des déchets donne, le 10 décembre 1993, un avis défavorable sur la demande de reconnaissance d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, au motif que l'intercommunale "ne démontre pas que son projet répond à une utilité publique".

Par arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993, publié par mention au Moniteur belge du 17 février 1994, "la décharge au lieu-dit «Carrière de la Vélorie» à Gaurain-Ramecroix est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Considérant que l'arrêté (de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées) prévoit en son article 17, § 4, 1^o, l'impossibilité d'autoriser une décharge de classe 3 dans un site inscrit au plan de secteur en zone naturelle;

Considérant que ce même arrêté stipule en son article 17, § 4, 5^o, que l'on peut y déroger pour les décharges dont l'utilité publique est reconnue par arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'avis de l'Office régional wallon des déchets;

Considérant néanmoins qu'en fonction des renseignements complémentaires qui n'étaient pas à la disposition de l'Office lors de la rédaction de son avis, il apparaît qu'un plan d'ensemble a été établi par l'intercommunale sur base des recommandations du Plan wallon des déchets;

Considérant que l'intérêt de cette présentation globale permet de lancer l'étude sur un ensemble de sites potentiels de manière à en sélectionner les plus appropriés".

3. Par arrêté du 19 avril 1994, le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne autorise la société coopérative Intercommunale de propreté publique IPALLE, laquelle succède à la société coopérative IPROTOUR, à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises sises sur le territoire de la ville de Tournai (Gaurain-Ramecroix), cadastrées section D, n^{os} 555e, 676b, 734x, 734v, 734z, 734y, 739e et 756m. L'arrêté autorisant l'expropriation déclare que la prise de possession immédiate des emprises visées est indispensable pour cause d'utilité publique et qu'il sera fait application de la procédure d'extrême urgence prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A.59.133/XIII-1641, publié au Moniteur belge du 3 juin 1994 et motivé comme suit :

" Considérant que les travaux sont nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à

savoir la collecte et le traitement des déchets, et peuvent de fait être déclarés d'utilité publique;

Considérant que la prise de possession immédiate des emprises décrites ci-dessus est indispensable afin de commencer incessamment les travaux, répondre ainsi aux besoins urgents des communes et des entrepreneurs et éviter les dépôts clandestins".

4. La S.C. IPALLE a introduit en février ou mars 1994 une demande d'implanter et d'exploiter une décharge de classe 3 sur le site de la "Carrière de la Vélorie". Il a été accusé réception de cette demande par lettre du 4 mars 1994. Il ne semble pas que cette demande ait abouti, car l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ne reprend pas le site de la "Carrière de la Vélorie" dans la liste des "sites autorisés et en exploitation" (Moniteur belge du 13 juillet 1999, annexe, page 205), mais permet qu'un centre d'enfouissement technique destiné à accueillir des déchets inertes soit implanté sur ce site;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une exception d'irrecevabilité déduite de ce que l'acte attaqué serait un acte préparatoire, non susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elle estime que l'acte attaqué "ne préjuge en rien de l'octroi de l'autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge contrôlée, ni de l'autorisation de modifier sensiblement le relief du sol";

Considérant que, au sujet de cette exception, la requérante fait valoir que la partie adverse confond, d'une part, la reconnaissance par le Gouvernement wallon de l'utilité publique d'une décharge et, d'autre part, l'octroi d'une dérogation aux conditions d'implantation d'une décharge, qu'en l'espèce, l'acte attaqué reconnaît au site de la "Carrière de la Vélorie" le caractère d'utilité publique de la décharge destinée à s'y implanter, alors que la dérogation aux conditions d'implantation sera contenue dans l'acte autorisant

l'implantation et l'exploitation de la décharge, et que l'acte attaqué crée une situation juridique nouvelle "en ce qu'il permet l'installation et l'exploitation d'une décharge dans un site donné alors que ce site est inscrit dans une zone d'espaces verts au plan de secteur dans laquelle, aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 1987, l'implantation et l'exploitation d'une décharge sont interdites";

Considérant que l'article 17, § 4, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 n'autorise l'implantation et l'exploitation de décharges de classe 3 que sur des sites inscrits au plan de secteur en zone d'habitat, agricole, rurale, d'extraction ou industrielle; que l'article 17, § 4, 5°, du même arrêté permet à l'autorité compétente de déroger à la condition de destination de la zone pour les décharges reconnues d'utilité publique par le Gouvernement wallon;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant l'utilité publique d'une décharge marque ainsi le premier stade d'une procédure qui est susceptible d'aboutir, s'il est dérogé à la condition de destination de la zone, à l'octroi d'une autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge de classe 3 sur un site inscrit dans une zone non prévue à cet effet; que, ce faisant, l'arrêté pris en application de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté du 23 juillet 1987 ne modifie en rien la destination de la zone (en l'espèce une zone d'espaces verts), ni celle du site sur lequel la décharge est destinée à s'implanter (en l'espèce une carrière désaffectée); qu'en outre, en l'espèce, l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte au droit de propriété de la requérante sur la carrière qu'elle a exploitée; qu'il constitue dès lors une décision préparatoire à une éventuelle décision octroyant une autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge contrôlée; que cet acte préparatoire n'est pas susceptible de recours, mais que les irrégularités qui l'affecteraient

demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre la décision éventuelle autorisant la décharge; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.